



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Match de Coupe de France
USL Football**

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021,

Vu la demande présentée par M. Fabrice DAVID, Président de l'USL Football, en vue d'être autorisé à installer un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à l'occasion du match de Coupe de France Séniors R2/Dieppe, le 27 septembre 2025.

Considérant que l'association susvisée est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le n° 76S9029,

ARRÊTE

Article 1 - M. Fabrice DAVID, Président de l'USL Football est autorisé à installer un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à l'occasion du match de Coupe de France Séniors R2/Dieppe :

- **Le samedi 27 septembre 2025, de 14h00 à 20h00 - Stade O. Leclerc.**

Article 2 - Seules les boissons des 1^{ère} et 3^{ème} catégories pourront être servies, à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

VILLE DE LILLEBONNE

Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

Article 3 - Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour assurer le respect de la tranquillité, la salubrité et de l'ordre public. La présente dérogation serait immédiatement rapportée si la gestion du débit de boissons temporaire appelait des observations particulières.

Article 4 - L'interdiction de toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur de boissons alcoolisées sur le lieu de déroulement de la manifestation devra être respectée.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 24 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Franck LEMAITRE